



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2000, autorisant le GAEC le Closset à exploiter lieu-dit « Le Closset » à Dolo, un élevage porcin de 2671 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 13 décembre 2013 par GAEC Le Closset, représenté par M. et Mme Rochefort, M. Renault et Mme Rebours, siège social « Le Closset » à Dolo en vue d'effectuer :
- la restructuration interne sans modification des effectifs avec le rapatriement des 586 places d'engraissement du site du « Pont Gicquel » vers le site « Le Closset » ;
  - la construction d'un bâtiment de 586 places engraissement avec un quai d'embarquement ;
  - la création d'une fosse à lisier de 833 m<sup>3</sup> utiles (1000 m<sup>3</sup> réels) ;
  - la construction d'un hangar de compostage et d'une cellule de stockage de céréales ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 décembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé lors de la visite d'inspection à trouver une solution de remplacement au système de traitement mobile Ulyss ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage (commun aux trois sites d'exploitation du GAEC du Closset) et les quantités d'effluents à gérer restent inchangés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1 Bénéficiaire, portée de l'enregistrement et nature des installations

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 sont modifiées comme suit :

Bénéficiaire et portée de l'enregistrement :

« Le GAEC Le Closset, ci-après dénommé l'exploitant, siège social « Le Closset » à Dolo est autorisé à exploiter à cette adresse sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3393 places pour animaux équivalents.

Nature des installations :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450 ou 50>..<450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	3393	A.E.

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivante :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Dolo	Porcin	ZN	72
	Unité de traitement		
	Fabrique d'engrais et de support de cultures »		

### Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 sont modifiées comme suit :

Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux Equivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	1188	396	316
Porcs charcutiers (>30kg)	1888	1888	6660
Porcelets	271	1355	8510
Quarantaine	46		

### Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant doit transmettre les bilans agronomiques des prêteurs non officiels dans l'attente de la mise en œuvre du traitement.

Les écrans de verdure existants autour des bâtiments d'élevage doivent être maintenus et entretenus. »

### Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de contrôles, doivent être placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique doit être installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact . Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

Lisier brut	Flux annuel	Flux journalier
Volume	4000 m <sup>3</sup>	10,96 m <sup>3</sup>
N Global	17 367 kg	47,58 kg
M.E.S. / M.S.	200 020 kg	548 kg

- sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits :

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier
Volume	1 201 m <sup>3</sup>	3,29 m <sup>3</sup>
N Global	3 589 kg	9,83 kg
M.E.S. / MS	26 789 kg	73,39 kg

Boues biologiques	Flux annuel	Flux journalier
Volume	1320 m <sup>3</sup>	3,62 m <sup>3</sup>
N Global	4486 kg	12,29 kg
M.E.S./MS	26 789 kg	88,93 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier
Volume	2 680 m <sup>3</sup>	7,34 m <sup>3</sup>
N Global	724 kg	1,98 kg
M.E.S./MS	26 803 kg	73,43kg

### 3.7. - Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume de boues biologiques produites ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase, ...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>3</sub> doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

### 3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan doit comprendre au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents coproduits,
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon doit être prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse des boues biologiques (MES, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon doit être prélevé dans le local de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon doit être prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils doivent être annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis doit être donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

3.10. - Validation de l'autosurveillance :

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'agence de l'eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les coproduits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé doit être adressé au service des installations classées.

#### **Article 4 – Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers bruts**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses d'un volume de 7185 m<sup>3</sup>.

4.2. - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 100 m<sup>2</sup>

4.3. - Les boues biologiques doivent être stockées dans une fosse de 1410 m<sup>3</sup>.

4.4. - L'effluent épuré doit être stocké dans une lagune de 1500 m<sup>3</sup>.

4.5. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 417 m<sup>3</sup> doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.6. - L'effluent épuré doit être utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

4.7. - Les épandages de lisiers bruts et de coproduits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément au dossier annexé au présent arrêté. Ce cahier d'épandage doit être annexé au cahier d'exploitation.

4.8. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement doit être tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement doivent être annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. - Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage. »

#### **Article 5 – Prescriptions en matière de mise en service et de dysfonctionnements de l'unité de traitement**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 sont modifiées comme suit :

5.1. - L'unité de traitement est construite.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées doit être immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des coproduits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage doivent être réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage. »

#### **Article 6 – Dispositions communes**

Les dispositions des articles 7,8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 demeurent identiques.

#### **Article 7 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Dolo pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Dolo pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 8 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Dolo et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Jugon-les-Lacs, Sévignac et Tramain.

Saint-Brieuc, le 21 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin